

Le 31 mars 2025,

PAR COURRIEL

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 12 mars 2025

[REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 12 mars 2025, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

« Dans ce dossier, nous faisons la demande des plans et de l'entente entre l'arrondissement Pierrefonds/Roxboro et le REM concernant la digue de la 5e avenue Nord à Roxboro/Pierrefonds des années 70 et la plus récente en 2024.

L'information que nous souhaitons obtenir, est celle qui confirme la zone de couverture de la digue, en d'autres mots, la digue commence ou et elle termine ou exactement.

L'entente, qui confirmerait l'administration/entité responsable de cette partie de la digue (dans la piste-cyclable et sur le terrain du REM)

Bien entendu que ces documents pourraient contenir des informations que vous souhaitez "protéger", nous vous proposons de caviarder les renseignements techniques et autres que vous souhaitez préserver pour éviter les méandres et multiplications des procédures au tribunal. »

L'organisme responsable de la digue, ou du remplacement de la digue temporaire par une digue permanente dans le secteur Pierrefonds/Roxboro est la Ville de Montréal. Conséquemment, nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, cette demande relève davantage de la compétence de la Ville de Montréal. Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de cet organisme public :

MONTREAL (VILLE)
Me Emmanuel Tani-Moore
Greffier et directeur
275, rue Notre-Dame E., rez-de-chaussée
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

De notre côté, nous pouvons vous informer que la digue est située sur une partie du lot un-million-cent-soixante-douze-milledeux-cent-quatre-vingt-trois (1 172 283), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal dont *Réseau express métropolitain inc.*, notre filiale, est propriétaire. Nous vous invitons à consulter le registre foncier pour connaître les limites territoriales de ce lot, ainsi que les actes y étant publiés.

Nous ne pouvons vous communiquer aucun autre renseignement ou document relativement à votre demande, car nous sommes actuellement en négociation avec la Ville de Montréal pour la régularisation immobilière de la digue construite sur notre propriété. Conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'accès*, reproduit en annexe, nous refusons de communiquer tout renseignement qui risquerait d'entraver nos négociations en cours avec la Ville de Montréal relativement à ce lot.

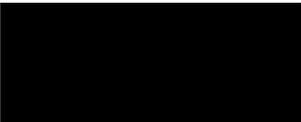
En terminant, pour votre information, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.


Me Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.